

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 Pau

Pau, le 30/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOBEGI Mourenx

BP58

Avenue du Lac
64150 Mourenx

Références : DREAL/2024D/526

Code AIOT : 0005202713

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2024 dans l'établissement SOBEGI Mourenx implanté Chem'Pôle 64 Avenue du Lac 64150 Mourenx. L'inspection a été annoncée le 15/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à l'inspection réalisée le 21 mars 2023 qui portait notamment sur le réseau "eaux pluviales" de la plateforme de Mourenx ainsi que sur les différents bassins compris dans l'installation de traitement des eaux pluviales. Cette inspection est l'occasion de s'assurer de l'avancement des actions demandées à l'exploitant suite à cette précédente visite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOBEGI Mourenx
- Chem'Pôle 64 Avenue du Lac 64150 Mourenx
- Code AIOT : 0005202713
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOBEGI exploite sur la plate-forme Chem'pôle 64 plusieurs installations, dont une centrale « utilités » (production d'utilités à destination de l'ensemble des lotis, comme de l'eau déminéralisée, de la vapeur, de l'air comprimé ou de l'azote).

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Entretien des réseaux et des bassins	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Bassin tampon BA601	Arrêté Préfectoral du 13/01/1997, article 2.5.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 13/01/1997, article 2.7.10	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Dispositifs de contrôle	Arrêté Préfectoral du 13/01/1997, article 2.6.1.1 et 2.6.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pu justifier de l'avancée des actions demandées suite à l'inspection du 21 mars 2023 cependant il doit encore justifier de la conformité de plusieurs points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entretien des réseaux et des bassins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43.2
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales et entretien des équipements
Prescription contrôlée : II. - Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de

traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Rappel des constats de l'inspection du 21 mars 2023 : "L'inspection note l'absence de protocole d'entretien pour la lagune. Le jour de l'inspection celle-ci présente une quantité significative d'algues ainsi que des roseaux. L'exploitant indique par ailleurs que certains de ces roseaux, présents au niveau de la guillotine de sortie, perturbent occasionnellement la mesure du niveau de la lagune effectuée à l'aide d'une sonde radar positionnée sur le support de la guillotine. L'exploitant indique que la dernière vidange date de 2016. → L'exploitant met en place un protocole d'entretien (nature opérations, fréquence, contrôles périodiques,..) pour la lagune et les bassins associés à la collecte des eaux pluviales et industrielles. → L'exploitant réalise dans les plus brefs délais, un nettoyage de la lagune et s'assure de l'intégrité de la membrane d'étanchéité, notamment au niveau de l'implantation des roseaux."

Constats de l'inspection du 25/01/2024 :

Le protocole d'entretien MO-UTM-EPLU-001 "Utilités MOURENX_Rejets des eaux pluviales » relatif au fonctionnement des ouvrages de collectes des eaux pluviales de Mourenx a été transmis à la DREAL le 27/10/23.

Les travaux de nettoyage de la lagune initialement planifiés semaine 48 ont débuté le 11 janvier 2024.

Le jour de la visite, l'inspection a pu constater la mise en place de l'aire étanche à proximité de la lagune où sont mis en place les deux géotubes d'une capacité de 450m³ chacun ainsi que l'unité de floculation.

L'inspection a pu constater que le dispositif de pompage des boues de la lagune avec l'aide d'une grue était en place et opérationnel.

L'inspection a également pu constater la fermeture du point de rejet de la lagune par une guillotine sécurisée par des sacs de sable. Les eaux de la lagune feront l'objet d'un contrôle analytique de leur qualité avant rejet pour s'assurer du respect des valeurs limites d'émissions prescrites.

Pendant la durée des travaux, les eaux pluviales ne transitent plus dans la lagune (BA1701). Elles transitent uniquement par la fosse d'arrivée avec mesure (BC 1701), le bassin de collecte et de relevage (BC 1703) vers la fosse de rejet (BC 1705).

L'exploitant a précisé lors de l'inspection, le programme analytique prévu sur les eaux de la lagune ainsi que sur les boues stockées en géotubes avant leur évacuation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet, sous un mois, à l'inspection le rapport sur le nettoyage de la lagune et les conclusions sur l'état de son liner.

L'exploitant transmet également les résultats des analyses qui seront effectuées sur les eaux de la lagune ainsi que sur les boues stockées dans les géotubes, dès leur réception.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1mois

N° 2 : Bassin tampon BA601

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/1997, article 2.5.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux industrielles
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un bassin tampon doit permettre la rétention des eaux industrielles pendant une durée minimale de 24 h en cas de pollution accidentelle sur la plateforme afin de permettre, soit leur traitement avant rejet, soit leur élimination dans une installation dûment autorisée à cet effet.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Rappel des constats de l'inspection du 21 mars 2023 :</u> "Les documents SOBEGI indiquent que le bassin tampon BA601 permet le confinement de 1 600 m³. SOBEGI a également transmis un courrier du 23 juillet 1996 (référéncé Ph. A/VG – Sgx125) et un courrier du 20 septembre 2000 référéncé (JJ/AJ DIR1284). Ces courriers donnent deux scénarios majorants pour lesquels les besoins de rétention s'élèvent respectivement à 1 580 m³ et 1 595 m³. Dans ces calculs, le recueil des eaux pluviales et industrielles pendant 8 h représente un volume de 320 m³. → L'exploitant justifie que ce volume est toujours représentatif des volumes d'eaux pluviales et industrielles qui seraient recueillies en cas de pluie. Pour les volumes d'eaux industrielles, l'exploitant pourra s'appuyer sur les volumes recueillis par la lagune en dehors des épisodes de pluie. Pour les eaux pluviales, la règle de 10 l/m² de surface de drainage pourra être utilisée en cohérence avec les règles préconisées par le guide APSAD D9A. Lors de la visite, l'inspection a constaté que le bassin tampon est doté d'un volume mort. Il s'agit d'un volume, maintenu en eau dont le volume, situé sous le fil d'eau de l'orifice de fuite, est non vidangé. Ce volume est appelé volume mort. En salle de contrôle au moment de la visite, le niveau de remplissage du bassin s'affichait à 20,5 %. Sur la semaine précédente, le niveau de remplissage du bassin était aux alentours de 30 %. → L'exploitant détermine avec précision le volume mort du bassin ainsi que le volume utile de celui-ci (volume du bassin auquel on soustrait le volume mort). → L'exploitant justifie que le volume utile du bassin BA601 lui permet le confinement des eaux d'extinctions."</p> <p><u>Constats du 25/01/2024 :</u></p> <p>L'exploitant a transmis le 26/10/23 le mode opératoire "MO-UTM-EPLU-001 Utilités MOURENX_Rejets des eaux pluviales" relatif au fonctionnement des ouvrages de collectes des eaux pluviales de Mourenx et ses 2 annexes, indiquant pour le bassin tampon (BA601) un volume mort de 300m³ et un volume utile de 1300m³.</p> <p>L'exploitant indique que le besoin de collecte des eaux pluviales et industrielles pendant 8 h est estimé à 320m³.</p> <p>L'exploitant a indiqué pendant l'inspection qu'une mise à jour de ces volumes et des besoins des lotis de la plateforme est en cours. Cette mise à jour permettra de confirmer ou d'infirmer les informations historiques inscrites en page 6/8 du mode opératoire susmentionné.</p> <p>L'exploitant a indiqué que les scénarios majorants de 1 580m³ et 1 595m³, volumes supérieurs au volume utile du bassin BA601, ne semblent plus d'actualité.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

<p>L'exploitant transmet, sous 2 mois, la mise à jour des besoins de rétention (eaux industrielles et pluviales).</p> <p>L'exploitant justifie que le volume utile du bassin BA601 lui permet le confinement des eaux d'extinctions. Les justifications doivent être détaillées et cohérentes avec les règles préconisées par le guide APSAD D9A. (cf. Point de contrôle n°3)</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2mois</p>

N° 3 : Bassin de confinement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/1997, article 2.7.10</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>2.710.1. - La plate-forme SOBEGI doit être équipée d'un bassin pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.</p> <p>2.7.10.2 - Le volume de ce bassin est déterminé par SOBEGI au vu des éléments qui lui seront fournis par chacun des industriels de la plate-forme, s'ils ne disposent pas eux-mêmes d'un bassin de confinement, sur la base de leurs études de dangers, et en accord avec les services d'Incendie et de Secours; il devra tenir compte de l'évolution des unités industrielles implantées sur la plate-forme. En l'absence d'éléments justificatifs. une valeur forfaitaire au moins égale à 5 mètres cubes par tonne de produits très toxiques, toxiques particuliers, agropharmaceutiques ou visés à l'appendice 2 de la présente annexe et susceptibles d'être présents sur l'ensemble de la plate-forme industrielle, sera retenue.</p> <p>2.7.10.3 - Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.</p> <p>2.7.10.4 - Ce bassin doit normalement être maintenu vide.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis le jour de l'inspection, la synthèse des besoins de collecte en eaux incendie sur la plateforme.</p> <p>Sobegi dispose pour chacun des lotis, du volume d'eaux d'extinction à confiner. Les volumes sont compris entre 0 m³ et 2 300 m³.</p> <p>Ce dernier volume étant supérieur à la capacité du bassin tampon. L'exploitant a indiqué que le loti concerné devait mettre à jour ses calculs. Ce sujet est suivi par ailleurs par l'inspection directement avec le loti.</p> <p>L'exploitant a également précisé que le règlement de la plateforme de décembre 2013 est le seul document existant à ce jour couvrant le sujet de la rétention des eaux d'extinction sur la plateforme. Le règlement précise bien la capacité du bassin BA601.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant justifie sous 2 mois, que la capacité du bassin BA601 est suffisante pour y recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris</p>

les eaux utilisées pour l'extinction. Les justifications doivent être détaillées et cohérentes avec les règles préconisées par le guide APSAD D9A (cf. point de contrôle n°2).

L'exploitant justifie, sous un mois, les mesures mises en place avec les lotis pour assurer la mise à jour de leurs besoins de rétention en cas de sinistre et notamment en cas d'incendie.

L'exploitant met à jour les conventions avec les lotis pour se conformer aux dispositions de son arrêté préfectoral notamment les articles 2.7.10.1. et 2.7.10.2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2mois

N° 4 : Dispositifs de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/1997, article 2.6.1.1 et 2.6.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des rejets des eaux pluviales et industrielles

Prescription contrôlée :

2.6.1.1 - Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet doivent permettre, à la sortie des réseaux "eaux pluviales et industrielles" de chaque entité industrielle de la plate-forme d'installer un appareillage permettant la mesure de débit. Chacun de ces points doit être équipé d'une installation de prélèvement automatique d'échantillons permettant de détecter rapidement l'origine d'une pollution et dont les modalités de fonctionnement seront définies en accord avec l'inspection des Installations Classées.

2.6.1.2. - Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet doivent permettre, au point de rejet des eaux industrielles dans le collecteur de la Zone Industrielle de Mourenx de procéder à tout moment à des mesures de débit et à des prélèvements d'échantillons.

Constats :

Rappel des constats de l'inspection du 21 mars 2023 : "Le canal de comptage en sortie de lagune est sous-dimensionné lors d'épisodes pluvieux forts. Lors du contrôle inopiné de 2019 le débit maximal mesurable a été dépassé sur plus de 8 heures. Le volume réel peut être estimé largement supérieur à 3 500 m³/j.

→ L'exploitant prends les dispositions nécessaires pour s'assurer d'une mesure réelle du débit sortant de la lagune même en cas de forte pluie.

Constats du 25/01/2024 :

L'exploitant indique qu'un audit sur la mesure du débit sortant de la lagune est en cours, dont les conclusions seront partagées à l'inspection dès réception.

L'exploitant transmet, sous 1 mois, les résultats de cet audit et éventuellement le plan d'action associé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1mois